

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ; et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

REFERENCE: UA Housing (2000-9) G/SO 214 (106-10) Minorities (2005-4) G/SO 214 (78-15)
FRA 2/2012

21 août 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; d'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ; et de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée conformément aux résolutions 15/8, 17/12, 16/6, et 16/33 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence concernant **l'évacuation et l'expulsion de Roms**.

Selon les informations reçues :

Le 9 août, deux campements de Roms ont été démantelés par approximativement 150 CRS et policiers. Cette opération a été mise en œuvre suite à une ordonnance d'expulsion délivrée par le Tribunal de grande instance. Selon les informations reçues, plus de 200 personnes ont été évacuées. Le lieu de la première évacuation se trouvait au campement La Friche, dans le village de Hellemmes, à côté de Lille, où 150 Roms ont été expulsés. La deuxième évacuation a été effectuée dans un petit campement de Villeneuve D'Ascq et a affecté environ 50 Roms.

Ces expulsions ont été suivies par une série de contrôles policiers cette semaine à Paris et Lyon au cours desquelles des centaines de Roms originaires d'Europe de l'est, ont été forcés de quitter leurs maisons. Lundi 6 août, à Vaulx-en-Velin, 150 Roms ont quitté leur campement, par peur d'une expulsion imminente. Mardi 7

août, cent personnes, dont un grand nombre de Roms, auraient été évacuées de leur campement à Villeurbanne, près de Lyon. Depuis lors, ces personnes errent dans les rues ainsi qu'au long du périphérique de l'agglomération lyonnaise, à la recherche d'une nouvelle implantation, mais la police les empêche de s'installer ailleurs. Le mercredi 8 août, un camp qui a hébergé environ 160 Roms, situé dans le 19^e arrondissement de Paris, a été évacué au petit matin. Ses habitants, sachant l'expulsion imminente, avaient quitté les lieux avant l'arrivée de la police. La plupart des personnes expulsées étaient des Roms originaires de Roumanie, qui sont autorisés à voyager dans les pays de l'espace Schengen sans visa pendant 90 jours.

Selon les informations reçues, les expulsions dans l'agglomération lilloise ont été considérées comme nécessaires à cause de la situation sanitaire dans les campements. En outre, le Gouvernement français a confirmé qu'il s'assurerait que les personnes expulsées ne seraient rapatriées qu'après une évaluation individuelle de leur statut juridique en France.

Bien que le Gouvernement ait promis que les campements ne seraient fermés que lorsqu'un hébergement alternatif serait disponible, il apparaît que ce compromis n'a pas été honoré, laissant finalement approximativement 200 Roms, dont 60 enfants, sans hébergement.

Il est allégué qu'à Paris, les autorités auraient offert un hébergement provisoire dans les banlieues, loin des points de contact personnels ou communautaires des Roms, ce qu'ils ont rejeté.

D'après les informations reçues, approximativement 240 Roms, ayant été évacués de leur campement, ont été rapatriés en Roumanie, apparemment sur une base volontaire. Bénéficiant de la procédure d'Aide humanitaire au retour, les personnes reconduites de "manière volontaire" ont accepté 300 Euros pour rentrer chez elles. Pour ceux qui n'ont pas été reconduits, leur situation n'est actuellement pas claire et il n'est pas certain qu'un hébergement alternatif adéquat ait été offert ou effectivement fourni par le Gouvernement.

Les expulsions des Roms au cours de l'été 2010 en France ont déjà fait l'objet d'une communication le 18 août 2010. En juin 2011, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe en juin 2011 avait considéré la question et avait constaté une violation de la part du Gouvernement de votre Excellence de la Charte sociale européenne (révisée).

À cet égard, nous prenons dûment en compte que le Gouvernement de votre Excellence s'est engagé à introduire des dispositions dans un projet de loi d'immigration pour assurer l'application correcte des droits de chaque personne de circuler librement dans le cadre du droit européen (droit de chaque citoyen de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Directive 2004/38/CE)) . Promulguée le 17 juin,

la Loi N° 2011-672 sur l'immigration, l'intégration et la nationalité (ci-après "Loi de 2011 sur l'immigration") est potentiellement une mesure importante pour les droits des migrants et des populations vulnérables, comme les Roms étrangers en France, et comprend des dispositions qui garantissent les droits procéduraux pour les migrants en conformité avec la directive.

Sans préjuger, à ce stade, de l'exactitude des informations qui nous ont été transmises, il apparaît que les récentes expulsions indiquent que le cadre juridique actuel ne protège pas les Roms de manière conforme au droit international, et que les Roms continuent à être pris pour cible par les autorités françaises lors d'interventions d'évacuation et d'expulsion.

De surcroît, l'article 39 de la Loi de 2011 sur l'immigration spécifie que les autorités peuvent obliger un citoyen européen à quitter le territoire français (Obligation de quitter le territoire français, OQTF) si « son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ». La décision doit prendre compte de l'ensemble des circonstances particulières de l'individu affecté. L'autre raison pour laquelle une personne peut être expulsée, dépend d'un « séjour constitutif d'un abus de droit », qui est défini entre autres comme un « séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ».

Nous sommes préoccupés de ce qu'une telle disposition puisse conduire à l'expulsion systématique de Roms sur la base de présomptions. Cette approche est incompatible avec les obligations de la France découlant des normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme. La Directive 2004/38/CE européenne stipule en effet que seule la perception de prestations d'assistance sociale peut être considérée comme pertinente pour déterminer si l'intéressé représente une charge pour le système d'assistance sociale.

Aux termes de la Loi de 2011 sur l'immigration, un étranger peut être sujet à un arrêté d'expulsion si son comportement personnel représente une menace réelle, avérée et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (Art. 63), alors que l'article 65 permet ce type d'expulsion par un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, pour la commission des faits passibles de poursuites pénales, incluant la mendicité et de l'occupation illégale des terrains, entre autres. Il est allégué que ces deux types d'infractions seraient en fait dirigés contre les Roms.

En égard à ce qui précède, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes internationaux applicables en l'espèce.

Les Roms constituent une minorité ethnique en Europe. Chaque État a l'obligation de protéger les droits des minorités, citoyens et non-citoyens, résidant sur son territoire.

Bien qu'il soit reconnu que les groupes qui ont été établis depuis longtemps sur le territoire peuvent avoir de plus fortes revendications à certains droits des minorités que ceux qui sont arrivés récemment, chaque État a l'obligation de protéger les droits des

minorités y compris en ce qui concerne la discrimination à leur encontre. Nous souhaitons donc attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les dispositions de la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier l'article 4.1 en vertu duquel «Les États doivent prendre des mesures si nécessaire pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi».

Aussi, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration Universelle des droits de l'homme dont l'article 13 prévoit que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat et que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte International relatif aux droits civils et politiques dont l'article 12.1 stipule que « quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ».

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution 15/16 du Conseil des droits de l'homme, et la résolution 66/172 de l'Assemblée générale qui appellent les États «à respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants» et à «condamner énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée».

Nous rappelons l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par votre Gouvernement en 1980, qui établit que les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En outre, l'article 13 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, établit qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie du présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. Egalement, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques établit que personne ne peut être l'objet d'interventions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. En outre, l'article 26 du présent Pacte stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de

toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Dans ce contexte, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par ce dernier le 28 juillet 1971., notamment l'article 5 qui garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution. A cet égard nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Recommandation Générale n° 27 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination à l'égard des Roms (2000) dans laquelle le Comité recommande aux Etats parties d' «intervenir avec fermeté contre toutes pratiques discriminatoires visant les Roms, principalement de la part des autorités locales et des propriétaires privés, en ce qui concerne l'acquisition du statut de résident et l'accès au logement; intervenir avec fermeté contre toutes dispositions locales refusant la résidence aux Roms ou aboutissant à leur expulsion illicite, et s'abstenir de reléguer les Roms à la périphérie des zones peuplées dans des lieux de campement isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres facilités; de prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour mettre à la disposition des groupes de Roms nomades et autres gens du voyage des emplacements équipés de toutes les facilités voulues pour leurs caravanes ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Bien que nous reconnaissons que la France n'a pas encore ratifié la Convention, celle-ci est instructive parce que, sans créer des nouvelles droits pour les migrants, elle réaffirme tout simplement en faveur des les droits des migrants de nombreux droits qui ont déjà été reconnus dans d'autres conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale précités.

Dans ce contexte, l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille stipule que « 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne. 2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions. [...] 5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux ». De même, nous souhaiterions faire référence à l'article 22 de la Convention internationale sur la

protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille selon lequel 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle. 2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

Enfin, en ce qui concerne le démantèlement des camps et les procédures d'expulsion, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence les obligations internationales relatives au droit à un logement convenable, reconnu notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'Article 11(1), auquel la France a accédé en 1980. En 1991, le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels a adopté l'Observation Générale No. 4 au sujet du droit au logement convenable, qui définit sept dimensions de base du droit, que les Gouvernements doivent garantir. Celles-ci incluent la garantie de: (a) la sécurité légale de l'occupation –particulièrement importante pour prévenir les expulsions forcées; (b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; (c) la capacité de paiement; (d) l'habitabilité; (e) la facilité d'accès; (f) l'emplacement; et (g) le respect du milieu culturel.

Dans l'Observation Générale No. 7 au sujet des expulsions forcées, adoptée par ce même Comité en 1997, il est reconnu que « les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte ». Le Comité indiqua de plus que:

“15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes: a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.”

“16. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres

possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.”

Ainsi, nous invitons le Gouvernement de votre Excellence à clarifier les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des personnes précitées, conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez indiquer comment le Gouvernement de votre Excellence entend assurer la conformité des propositions de la Loi avec ses obligations internationales ?
3. Veuillez indiquer quelle est la base légale du démantèlement des camps des Roms ?
4. Les expulsions ont-elles été précédées par un processus de consultation adéquat avec les personnes affectées ? Si tel est le cas, merci d'indiquer les détails, la date et les résultats de ces consultations.
5. Les personnes affectées ont-elles reçu préalablement des notifications adéquates et raisonnables avant les expulsions ? Si oui, veuillez fournir les dates de notification. Ces personnes ont-elles eu un temps adéquat et raisonnable pour retirer leurs effets personnels avant leur expulsion ?
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prévues pour s'assurer que les personnes affectées par le démantèlement des camps soient adéquatement relogées et ne deviennent pas des sans-abri. A-t-on offert aux personnes affectées une compensation pour la perte de leurs biens? Pour les personnes qui sont encore sur le territoire français, qu'a-t-il été prévu en termes de relogement ?

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

François Crépeau
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Raquel Rolnik
Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau
de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

IZSÁK Rita
Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

Mutuma Ruteere
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée